

**Arrêté viziriel du 7 chaabane 1359 (10 septembre 1940) tendant à combattre  
l'alcoolisme.**

(B.O. n° 1457 du 27 septembre 1940, page 934).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1er safar 1331) relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Est interdite l'importation :

1° des boissons apéritives à base d'alcool qui titrent 16 degrés d'alcool ou plus, ou renferment plus d'un demi-gramme d'essence par litre;

2° (Arrêté viziriel du 31/08/1942 - BO. n°1561 du 25/09/1942, page 845) - Des boissons dites apéritives à base de vin titrant 18 degrés d'alcool ou plus, ou renfermant plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Il est d'autre part interdit, sauf en vue de l'exportation, de fabriquer, de mettre en vente, de vendre, d'offrir gratuitement et de consommer:

1° des boissons apéritives à base d'alcool qui titrent 16 degrés d'alcool ou plus, ou renfermant plus d'un demi-gramme d'essence par litre;

2° des boissons dites apéritives à base de vin du pays titrant 18 degrés d'alcool ou plus, ou renferment plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

**ART. 1 BIS.** (Arrêté du 31/01/1966 - BO. n°2782 du 23/02/1966, page 227) - Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus est autorisée la fabrication, en vue de leur mise à la consommation sur le marché intérieur, des spiritueux anisés qui, aux termes de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 3 hija 1371 (25 août 1952) réglementant le régime de l'absinthe et des liqueurs similaires de l'absinthe, ne sont pas considérés comme liqueurs similaires de l'absinthe.

**ART. 2.** - Les mardi, jeudi et samedi la vente ou l'offre gratuite des boissons apéritives autorisées et celle des boissons spiritueuses de toute nature à consommer sur place est interdite dans tous les endroits accessibles au public ou dans les locaux réservés aux membres d'associations ou groupements de toute nature, notamment, dans les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, auberges, cafés-brasseries, crémeries, cercles, clubs, restaurants coopératifs, cantines, popotes, buvettes, bars, maisons de thé, lieux de divertissements, magasins, ateliers, et chantiers, ainsi que sur la voie publique.

Dans les centres non érigés en municipalités où le marché a lieu l'un des jours indiqués au premier alinéa du présent article, les chefs de région ou de territoire autonome pourront reporter l'interdiction à un autre jour de la semaine.

**ART. 3.** - La vente et l'offre gratuite à des mineurs de vingt ans, de boissons apéritives ou spiritueuses de toute nature, même autorisées, sont interdites en tout temps dans les lieux énumérés à l'article ci-dessus.

**ART. 4.** - Si un crime ou délit a été commis en état d'ivresse, il ne pourra en aucun cas être fait application de l'article 463 du code pénal.

**ART. 5.** - Est interdite sur toute l'étendue de la zone française la publicité sous quelque forme que ce soit : affiches, journaux, panneaux-réclames, T. S. F., etc., en faveur des boissons visées aux articles 1er et 2.

**ART. 6.** - Les infractions aux dispositions de l'article 1er seront punies d'une amende de 5.000 à 20.000 francs. Pour les personnes se livrant seulement à la vente au détail, l'amende encourue sera de 100 à 2.000 francs.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

Les infractions aux dispositions de l'article 3 seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. L'emprisonnement sera toujours prononcé en cas de récidive.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 seront punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Si l'infraction est commise dans un établissement vendant au public (fabriques, magasins, entrepôts, dépôts, débits de boissons ou autres établissements énumérés à l'article 2), le tribunal prononcera la fermeture de l'établissement et pourra, en outre, interdire au délinquant (propriétaire, locataire, directeur ou gérant de l'établissement) l'exercice de sa profession et le priver, le cas échéant, de ses droits civiques. Ces deux dernières sanctions pourront être prononcées soit à titre temporaire, pour une durée d'un mois à cinq ans, soit à titre définitif. Dès la constatation de l'infraction, l'autorité municipale ou locale de contrôle pourra prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq à quinze jours.

**ART. 7.** - Les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique pourront exercer les droits accordés à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle français relativement aux faits contraires au présent arrêté ou recourir, si elles le préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 77 et suivants du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats. Un arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les représentants de ces ligues seront habilités à constater les infractions prévues au présent arrêté.

**ART. 8.** - Sont abrogés les arrêtés des 16 avril 1940 (7 rebia I 1369) et 19 juin 1940 (13 jourmada I 1359) tendant à restreindre la consommation de l'alcool.

#### *Dispositions diverses*

**ART. 9.** - Les affiches et panneaux-réclames interdits par application de l'article 5 devront être enlevés sans délai.

**ART. 10.** - La mise en vente, la vente et la consommation d'apéritifs à base de vin importés titrant au plus 18 degrés d'alcool, sont tolérées jusqu'au 15 octobre dans les établissements énumérés à l'article 2, ainsi que dans les magasins de vente au détail, dans tous les cas où les produits en cause existaient dans les stocks du vendeur à la date de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel.

**ART. 11.** - Les dispositions qui précèdent n'affectent en rien les prescriptions en vigueur sur la vente des boissons alcooliques aux Marocains musulmans.

**Fait à Rabat, le 7 chaabane 1359, (10 septembre 1940).**  
**Mohamed El Mokri,**